Protection des unités sanitaires

Département pilote: Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

Document de travail 12

I. DISPOSITIONS A METTRE EN OEUVRE

- A. Base juridique
 - 1. Droit international: Protocole additionnel I
 - « Article 12 Protection des unités sanitaires
 - a) Les unités sanitaires doivent en tout temps être respectées et protégées et ne doivent pas être l'objet d'attaques.
 - b) Le paragraphe 1er s'applique aux unités sanitaires civiles pour autant qu'elles remplissent l'une des conditions suivantes :
 - (1) appartenir à l'une des Parties au conflit;
 - (2) être reconnues et autorisées par l'autorité compétente de l'une des Parties au conflit;
 - (3) être autorisées conformément aux articles 9, paragraphe 2, du Protocole I, ou 27 de la Première Convention.
 - c) Les Parties au conflit sont invitées à se communiquer l'emplacement de leurs unités sanitaires fixes. L'absence d'une telle notification ne dispense aucune des Parties d'observer les dispositions du paragraphe 1er.
 - d) En aucune circonstance, les unités sanitaires ne doivent être utilisées pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri d'attaques. Chaque fois que cela sera possible, les Parties au conflit veilleront à ce que les unités sanitaires soient situées de telle façon que des attaques contre des objectifs militaires ne mettent pas ces unités en danger. »

L'article 8 du Protocole additionnel I définit l'expression "unités sanitaires" comme suit :

« Etablissements et autres formations, militaires ou civils, organisés à des fins sanitaires, à savoir la recherche, l'évacuation, le transport, le

diagnostic ou le traitement - y compris les premiers secours - des blessés, des malades et des naufragés, ainsi que la prévention des maladies. Elle couvre entre autre les hôpitaux et autres unités similaires, les centres de transfusion sanguine, les centres et instituts de médecine préventive et les centres d'approvisionnement sanitaire, ainsi que les dépôts de matériel sanitaire et de produits pharmaceutiques de ces unités. Les unités sanitaires peuvent être fixes ou mobiles, permanentes ou temporaires. »

2. Droit national : Loi du 16 avril 1986 portant approbation du Protocole additionnel au Conventions de Genève de 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux (M.B. 7 novembre 1986).

B. Analyse des mesures à prendre

Pour que la protection envisagée soit opérationnelle, il faut, conformément à la définition qui précède, que la situation exacte soit communiquée aux Parties au conflit. Il est donc nécessaire d'établir une liste d'adresses et de garder celle-ci à jour en permanence.

- 1. Unités sanitaires civiles :
 - a) Hôpitaux
 - b) Les maisons de repos et de soins des unités sanitaires, bien qu'elles se limitent en fait à l'aspect "infirmier".
 - c) Centres de transfusion sanguine
 - d) Polycliniques
 - e) Centres et organismes de médecine préventive
- 2. Unités sanitaires militaires :
 - a) Unités fixes :
 - Hôpital Central de la Base Reine Astrid (HCB RA);
 - Elément Médical d'Intervention Technique (EMI Tech);
 - Infirmeries des unités ou des quartiers;
 - b) Unités mobiles :
 - Eléments Médicaux Avancés (EMA);
 - Eléments Médicaux Avancés Renfort (EMA Rft);
 - Eléments Médicaux d'Intervention (EMI)

II. DEPARTEMENTS CONCERNES

- A. Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
- B. Ministère de la Communauté flamande
- C. Ministère de la Communauté française
- D. Ministère de la Région bruxelloise
- E. Ministère de la Communauté germanophone
- F. Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale
- G. Ministère de la Défense
- H. Service public fédéral Intérieur

III. IMPLICATIONS BUDGETAIRES

Les frais occasionnés par la collecte des informations auprès des différentes instances dans le cadre de leurs tâches normales sont négligeables.

IV. ETAT DE LA QUESTION

- A. Unités sanitaires civiles :
 - a) et b) Hôpitaux, maisons de repos et de soins des unités sanitaires: La Direction générale de l'Organisation des Etablissements de soins du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement dispose des adresses et coordonnées de tous les hôpitaux et de toutes les maisons de repos et de soins reconnus en Belgique. Ces données sont accessibles à tous et peuvent être en permanence consultées sur le website de la Direction générale de l'Organisation des Etablissements de soins (http://www.health.fgov.be/vesalius)
 - c) Centres de transfusion sanguine : Une liste de coordonnées est disponible auprès de la Direction générale de l'Organisation des Etablissements de soins du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.
 - d) Polycliniques:

Il y a lieu d'en distinguer deux types :

- (1) Dans un hôpital : leurs coordonnées peuvent être en permanence consultées sur le website de la Direction générale de l'Organisation des Etablissements de soins (http://www.health.fgov.be/vesalius).
- (2) A l'extérieur d'un hôpital : celles-ci dépendent généralement de facto d'une mutualité. Les adresses peuvent être demandées à ces organismes.
- e) Centres et organismes de médecine préventive :

- (1) Etablissements médico-pédagogiques (Fonds 81) : les adresses peuvent être obtenues auprès des instances communautaires respectives.
- (2) Les adresses des autres centres de médecine préventive doivent également être demandées aux Communautés.
- (3) Services de médecine du travail : un annuaire est établi par la Direction générale Contrôle du bien-être au travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.
- (4) Les centres P.M.S.: Ils sont communautarisés et dépendent des services de la Communauté française, de la Communauté flamande et de la Communauté germanophone compétents en matière d'enseignement. La liste des coordonnées des centres PMS peut être consultée à l'adresse suivante :

http://www.agers.cfwb.be/citoyens/cpms/cit_annuaires. asp pour la Communauté française et à l'adresse suivante

http://www.ond.vlaanderen.be/clb/prof/adres.htm pour la Communauté flamande.

B. Unités sanitaires militaires :

a) Unités fixes

La liste des coordonnées des unités fixes est disponible auprès du Commandement Opérationnel de la Composante Médicale (COMOPSMED)

b) Unités mobiles

Il n'est pas possible de déterminer les coordonnées des unités mobiles étant donné qu'en cas d'opérations, elles se déplacent en fonction de la situation tactique.

V. PROPOSITIONS DE DECISION

A. Unités sanitaires civiles:

Pas de proposition.

B. Unités sanitaires militaires:

PAS de proposition spécifique

Justification : 1. La situation exacte des unités sanitaires militaires a été déterminée au Par I.B.2.

2. La déclaration prévue à l'Article 12 c) du Protocole I ne concerne que les unités sanitaires <u>fixes</u>

VI. DERNIERE MISE A JOUR

Septembre 2004.

VII. DATE D'APPROBATION PAR LA CIDH

14 septembre 2004.

VIII. ANNEXES

/